



EXTRAIT du Registre des Décisions du Maire

N° 2023-69

OBJET : Signature d'un accord-cadre à bons de commande - marché n°2023-03
Fourniture de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires, à l'Accueil de
Loisirs et à la Crèche (1.1.1 marchés publics)

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L. 2122-22 4ème alinéa et L. 2131-1 et suivants ;

VU la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020 complétée par la délibération N°46/09-2020 du 28 septembre 2020 portant sur les délégations d'attributions et de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur le marché de fourniture de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires, à l'Accueil de Loisirs et à la Crèche ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18/08/2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article R.2124-2 du Code de la Commande Publique ;

VU la décision d'attribution prise en Commission d'Appel d'Offre lors de la réunion du 7 novembre 2023.

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire spécialisé pour :

Marché 2023-03 - Fourniture de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires, à l'Accueil de Loisirs et à la Crèche

CONSIDÉRANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes.

CONSIDÉRANT, le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société CONVIVIO – OCRS sise 12 rue Louis Armand 77330 OZOIR-LA-FERRIERE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

CONSIDÉRANT, la proposition financière de la société CONVIVIO - OCRS pour un montant total annuel de 331 765 € HT soit 350 012,08 € TTC.

CONSIDÉRANT que le présent marché est conclu pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2024. Il sera renouvelable deux (2) fois de manière tacite conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code de la commande publique, soit une durée maximale n'excédant pas quatre (4) ans.

.../...

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société CONVIVIO – OCRS sise 12 rue Louis Armand 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, le marché portant sur la fourniture de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires, à l'accueil de loisirs et la crèche.

ARTICLE 2 : D'accepter la proposition financière de la société CONVIVIO - OCRS pour un montant estimatif annuel de 331 765 € HT soit 350 012,08 € TTC.

ARTICLE 3 : Que le présent marché est conclu pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2024. Il sera renouvelable deux (2) fois 12 mois de manière tacite conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code de la commande publique, soit une durée maximale n'excédant pas quatre (4) ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur de la ville d'Esbly sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Esbly, le 24 novembre 2023


Le Maire,

Ghislain DELVAUX

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le :

24 NOV. 2023

de l'affichage le :

24 NOV. 2023

A Esbly, le

24 NOV. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.